

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de M. Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 17

Date de convocation : 21/06/2024

Date de publication : 01/07/2024

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, EON-MARCHIX Ginette (arrivée à 21h10 – point « Collecte séparée des biodéchets en cantines : nouvelle convention avec le SMICTOM VALCOBREIZH »), RICHARD Guillaume, DORE Stéphanie, GARNIER Michaël, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie, ROUPIE Aline, COËFFIC Nicolas, THONIER Carole, LAHAYE Denis, HOGUET Bruno.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. NOURRY Jérôme (pouvoir à M. RICHARD), Mme HERVE Karine (pouvoir à Mme EON-MARCHIX), Mme BOULIN Marie, Mme CADOR Adeline (pouvoir à Mme THONIER), Mme MICOINE Laure (pouvoir à M. LAHAYE), M. CORNARD Guillaume (pouvoir à Mme DORE), Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France.

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : /

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GARNIER Michaël.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/05/2024

1 – DELIBERATION N° 2024-43 – PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du Code Général de la Fonction Publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 06/09/1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31/10/2023,

Conseil Municipal du 28 juin 2024

le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000.00 € (soit en moyenne 3 250.00 € par mois).

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

M. le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Montreuil-sur-Ille.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ↳ avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 01/01/2023 ;
- ↳ être employés et rémunérés par un employeur public au 30/06/2023 ;
- ↳ avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000.00 € au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, soit les éléments soumis à la CSG (Contribution Sociale Généralisée) avant abattement :

- ↳ traitement indiciaire brut ;
- ↳ NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) ;
- ↳ indemnité de résidence ;
- ↳ SFT (Supplément Familial de Traitement) ;
- ↳ régime indemnitaire : RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), IAT (*indemnité d'Administration et de technicité*), IEMP (indemnité d'exercice de missions des préfectures), PSR (Prime de Service et de Rendement), ISS (Indemnité de Sujétions Spéciales), ;
- ↳ indemnité compensatrice de la CSG.

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 :

- ↳ le transfert primes/points ;
- ↳ la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) ;
- ↳ les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25/02/2019, dans la limite de 7 500.00 € sur la période d'un an, soit les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet, l'IFTS élections (Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires), les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	280.00 €	800.00 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	245.00 €	700.00 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	210.00 €	600.00 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	175.00 €	500.00 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	140.00 €	400.00 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	122.50 €	350.00 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	105.00 €	300.00 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2024, au plus tard le 30/06/2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 01/07/2022 au 30/06/2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- ↳ la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus ;
- ↳ les modalités de versement (mois de paiement, ...) ;
- ↳ le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

Vu le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

DECIDE :

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/06/2024 ;

- **d'adopter la proposition de M. le Maire ;**

- **d'inscrire au budget les crédits correspondants ;**

- **que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.**

Remarque

- M. le Maire précise que 18 agents bénéficieront de la prime à hauteur de 280.00 €, 6 agents à hauteur de 245.00 €, et 2 agents à hauteur de 210.00 €, ce qui représente un montant de 6 930.00 € pour le budget communal (hors charges salariales).

2 – DELIBERATION N° 2024-44 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE

- M. le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois, et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

- Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2024 adopté par délibération n° 2024-25 du 15/04/2024,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-1-056 du 04/11/2016,

Considérant la nécessité de pérenniser un emploi non permanent, actuellement occupé par un agent contractuel, pour le bon fonctionnement du service technique,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent :

- d'agent des services techniques à temps non complet (30.47/35^{ème}) pour exercer des fonctions d'agent d'entretien et d'agent au périscolaire et au centre de loisirs ; cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, ou d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime instauré par la délibération n° 2016-1-056 du 04/11/2016 est applicable.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- **ADOPTÉ la proposition de M. le Maire ;**
- **MODIFIE le tableau des emplois ;**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants ;**
- **DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08/07/2024 ;**
- **INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

Remarques

- *M. le Maire : il s'agit de nommer stagiaire Mme JULIEN Nathalie ; en effet, le poste étant pérenne, il convient de changer son statut (elle est actuellement contractuelle).*
- *En réponse à une question posée par M. COËFFIC, M. le Maire indique que Mme JULIEN travaille pour la commune depuis le 27/06/2022.*

3 – DELIBERATION N° 2024-45 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

- *M. le Maire informe l'assemblée délibérante :*

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- *M. le Maire propose à l'assemblée délibérante :*

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2024 adopté par délibération n° 2024-25 du 15/04/2024,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-1-056 du 04/11/2016,
Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 et pour l'année 2025 au service enfance et au service technique,

En conséquence, M. le Maire propose la création de l'emploi non permanent :

- d'adjoint technique à temps non complet (20/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent de service au restaurant scolaire et d'agent d'entretien.

Cet emploi, correspondant à un accroissement temporaire d'activité, est créé dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant à l'échelle C1 échelon 1. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime instauré par la délibération n° 2016-1-056 du 04/11/2016 est applicable.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- ADOPTE la proposition de M. le Maire ;

- MODIFIE le tableau des emplois ;

- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

- DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08/07/2024 ;

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Remarques

- M. le Maire précise que ce poste est destiné à Mme VAUTRIN Mylène.

- M. MARTIN, secrétaire général, rappelle que Mme VAUTRIN a été recrutée dans le cadre d'un contrat (aidé) Parcours Emploi Compétences d'une durée d'un an (délibération n° 2023-54 du 10/07/2023). La création de cet emploi non permanent va permettre de proposer un contrat à Mme VAUTRIN à compter du 01/09/2024. Il conviendra ensuite de voir si le poste est pérenne et s'il convient de faire évoluer le statut de Mme VAUTRIN.

- M. MARTIN, secrétaire général, explique que l'incidence de la création de ces emplois (permanent et non permanent) est minime pour le budget de la commune puisque Mme JULIEN et Mme VAUTRIN sont déjà dans les effectifs de la commune (pour le même temps de travail).

4 – DELIBERATION N° 2024-46 – CABINET MEDICAL : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX (CONVENTION DE PRET A USAGE OU COMMODAT)

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'acte notarié signé le 16/11/2023 portant acquisition par la commune du cabinet médical du Docteur GONNEAU, dispose : « Il est ici précisé que l'acquéreur (commune) a demandé à M. Philippe GONNEAU, gérant de la société vendeuse, de poursuivre l'exploitation de son cabinet médical dans les lieux loués et ce jusqu'au 30/06/2024. Cette occupation des locaux se fera gracieusement puisque cette poursuite d'exploitation est à la demande l'acquéreur. »

M. le Maire indique ensuite que le Docteur GONNEAU est prêt à exercer jusqu'au 30/09/2024. Pour ce faire, il convient de lui permettre de continuer à occuper le cabinet médical et par conséquent d'établir une convention portant mise à disposition des locaux. M. le Maire présente alors un projet de commodat spécifiant notamment :

Objet du commodat

La commune met à disposition, à titre gratuit, le cabinet médical situé dans la zone d'activité du Stand. Ce prêt à usage est accordé pour une durée de trois mois. Il ne sera reconduit qu'une seule fois, pour une durée maximum de 3 mois. En contrepartie, le Docteur GONNEAU s'engage à une recherche active de successeur(s) pour l'exploitation du cabinet médical. Ainsi, il s'engage à transmettre tous les quinze jours, un reporting des actions qu'il a menées en vue de rechercher activement un successeur et à en fournir les justificatifs écrits à la commune.

A défaut de présentation de ces justificatifs tous les quinze jours, le Docteur GONNEAU sera redevable sans délai et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, d'une pénalité de 300.00 € pour non présentation de justificatifs ; cette pénalité se verra appliquée à chaque non présentation des justificatifs, au maximum deux fois par mois et s'éteindra à la fin de l'exécution du contrat et de ses avenants éventuels ou période de tacite prorogation.

Bénéficiaire du commodat

Le Docteur GONNEAU s'engage à utiliser le cabinet exclusivement à des fins d'exercer son activité de médecin généraliste.

Entretien du terrain et responsabilités

Le Docteur GONNEAU s'engage à entretenir le cabinet médical, à le maintenir en bon état et à assumer toutes les charges afférentes à son usage. Il doit également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels causés à des tiers du fait de l'utilisation du cabinet médical.

Restitution du cabinet médical

À l'issue du commodat, le Docteur GONNEAU doit restituer le cabinet médical dans l'état où il se trouvait lors de la mise à disposition, sous réserve de l'usure normale et des améliorations éventuelles réalisées avec l'accord de la commune.

Résiliation du commodat

Sauf mise en œuvre de la clause résolutoire prévue à l'article 10 du contrat, la commune ne pourra pas résilier le contrat avant son échéance. En revanche, le Docteur GONNEAU pourra donner congé à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours à condition d'avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations (notamment celle de trouver un successeur engagé dans la reprise de sa clientèle). A l'échéance du contrat, chaque Partie aura la faculté de donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire adressée à l'autre Partie moyennant le respect d'un préavis de quinze jours.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- **VALIDE toutes les dispositions du projet de commodat ;**
- **CHARGE M. le Maire de proposer le commodat au Docteur GONNEAU ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire (commodat...).**

Remarques

- M. le Maire : le projet de commodat a été élaboré par Mme MICOINE, Mme ROUPIE et Mme EON-MARCHIX.
- M. LAHAYE : qui sera chargé de contrôler l'application des dispositions du commodat ? Mme DORE : Mme EON-MARCHIX est en lien avec le Docteur GONNEAU.
- Mme ROUPIE : les obligations imposées au Docteur GONNEAU dans le cadre du commodat doivent permettre de s'assurer qu'il avance dans ses investigations ; s'il est dans l'incapacité de fournir des justificatifs, il devra céder la recherche de médecins à la commune.
- Mme DORE : le Docteur GONNEAU était censé trouver et présenter un successeur.
- A son arrivée à 21h10 (point « Collecte séparée des biodéchets en cantines : nouvelle convention avec le SMICTOM VALCOBREIZH »), Mme EON-MARCHIX expose que les deux médecins pressentis pour remplacer le Docteur GONNEAU serait toujours intéressés et envisageraient de s'installer à la fin de l'année. Mme ROUPIE confirme que l'ARS (Agence Régionale de Santé) n'autorise pas la divulgation d'informations.

5 – DELIBERATION N° 2024-47 – SDE35 : PARTICIPATION A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Préambule

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10/03/2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A ;
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 06/11/2023,

- dont les membres fondateurs sont le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35), syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV (Société d'économie mixte locale) ;
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la commune est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n° 2018-103 du 07/12/2018.

La commune constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, la loi n° 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération ;
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique ;
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation ;
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La commune veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la commune, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des Points Référence Mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- associer la commune à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la commune au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la commune, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- DECIDE de participer aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;

- AUTORISE M. le Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :

- **la convention multipartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;**
- **les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;**
- **d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;**

- DESIGNE M. NOURRY Jérôme comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;

- DECIDE de promouvoir l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

6 – DELIBERATION N° 2024-48 – COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE PORTANT RENOUVELLEMENT/RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

M. le Maire présente au Conseil Municipal la convention de participation financière établie par la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) dans le cadre des travaux de renouvellement/renforcement du réseau d'eau potable entre les lieux-dits La Croix Verte et Les Cours Romé.

M. le Maire souligne alors les informations suivantes :

- ces travaux sont liés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), et sont un préalable à l'installation d'une borne incendie dans le secteur ;

- le montant du projet avec renforcement du réseau est estimé à 231 966.25 € HT (estimation haute) ; basé sur cette estimation, le montant de la participation de la commune s'élève à 11 197.75 € HT (13 437.30 € TTC) ;

- il serait opportun de profiter de la réalisation de ces travaux pour demander à la CEBR de fournir et de poser une borne incendie, et de réaliser les essais de fonctionnement ; cette prestation serait facturée environ 3 500.00 € HT à la commune ;

- le démarrage des travaux pourrait avoir lieu le 23/09/2024.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour) :

- ACCEPTE la convention proposée par la CEBR relative à la réalisation de travaux de renouvellement/renforcement du réseau d'eau potable entre les lieux-dits La Croix Verte et Les Cours Romé ;

- DEMANDE à la CEBR de fournir et de poser une borne incendie, et de réaliser les essais de fonctionnement, pour un coût facturé à la commune 3 500.00 € HT environ ;

- PRECISE que les crédits disponibles inscrits en dépense au programme n° 188 « Extension réseaux » du budget primitif 2024 de la commune, dans la section investissement, sont suffisants pour engager l'opération ;

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions pour en permettre l'exécution.

Remarques

- M. COEFFIC : il faudra s'assurer que le CEBR a bien déclaré la borne incendie aux services de secours ; la borne qui a été posée l'an dernier aux Cours Romé n'a toujours pas été portée à la connaissance du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

- M. COEFFIC : il y a énormément de secteurs sur la commune qui ne sont pas desservis par la défense incendie (y compris dans le bourg) ; d'où la nécessité de mettre en place un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI).

- M. RICHARD : équiper la commune en bornes incendie ne pourra se faire que progressivement.

7 – DELIBERATION N° 2024-49 – COLLECTE SEPARÉE DES BIODECHETS EN CANTINES : NOUVELLE CONVENTION AVEC LE SMICTOM VALCOBREIZH

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

La Loi AGECE du 10/02/2020 (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) prévoit l'obligation de tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets au 31/12/2023.

Afin d'accompagner les usagers ménagers et non-ménagers dans cette obligation, le SMICTOM VALCOBREIZH (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) a mis en place depuis de nombreuses années le compostage individuel et collectif.

En 2022, le SMICTOM VALCOBREIZH a lancé l'étude d'une collecte sélective des déchets alimentaires afin de répondre aux besoins de certains usagers :

- soit n'ayant pas la possibilité de composter leurs déchets alimentaires ;
- soit ayant besoin d'une solution complémentaire au compostage pour certains déchets alimentaires.

Cette collecte sélective s'adresse, depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, aux cantines scolaires ayant répondu au premier appel à manifestation. Elle se déroule selon les modalités suivantes :

- 26 points de collecte sur 15 communes ;
- collecte en bac de 240 litres, 1 fois par semaine, à l'aide d'une BOM étanche (Benne à Ordures Ménagères) ;
- diagnostic des tables de tri et des pratiques afin d'accompagner la mise en place du geste de tri ;
- traitement des biodéchets en méthanisation par un méthaniseur local acceptant les biodéchets externes ;
- tarif de traitement intégrant un taux de refus maximum de 5 % ;
- tarifs : forfait 36 semaines/an : 240.00 €/bac/an ;
forfait 52 semaines/an : 400.00 €/bac/an.

Un second appel à manifestation a été lancé auprès des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) en mars 2023, et auprès des boulangeries, restaurants, en juin 2023. Il s'agit de non-ménagers produisant des déchets alimentaires et ne disposant pas d'une solution suffisante localement et situés sur le tracé du circuit biodéchet « cantines scolaires ». Dans le cadre de

cet appel à manifestation, 26 établissements ont répondu positivement à une collecte 52 semaines par an.

Cette nouvelle assiette d'usagers desservis par la collecte a permis au SMICTOM VALCOBREIZH de revoir les modalités financières et de fixer, pour l'année 2024 et pour tous les établissements desservis, les tarifs suivants :

Collecte en porte-à-porte

- forfait 36 semaines : 240.00 €/an/bac 240 litres ;
- forfait 52 semaines : 200.00 €/an/bac 120 litres ;
- forfait 52 semaines : 360.00 €/an/bac 240 litres.

Cette collecte étendue permettra un évitement d'environ 235 tonnes/an d'ordures ménagères soit 27 700.00 €/an d'incinération.

A noter que, dans un troisième temps, et afin notamment de respecter l'article 108 de la loi A6EC, le SMICTOM VALCOBREIZH devra intégrer une solution pour les ménages respectant les a minima critères susmentionnés et ceux à venir. Un projet verra le jour à l'automne 2024 dans certaines communes dans un premier temps. La commune de Montreuil-sur-Ille n'est pas concernée pour le moment au regard des volumes en jeu. Les cibles sont les usagers vivant en habitat vertical et les professionnels petits producteurs de déchets alimentaires. La collecte des déchets alimentaires se fera en abri-bacs aux tarifs suivants :

Collecte en point d'apport volontaire

- forfait 52 apports de 10 litres maximum chacun/an : 50.00 €/an ;
- forfait 104 apports de 10 litres maximum chacun/an : 90.00 €/an ;
- forfait 156 apports de 10 litres maximum chacun/an : 120.00 €/an ;
- forfait 208 apports de 10 litres maximum chacun/an : 140.00 €/an ;
- forfait 260 apports de 10 litres maximum chacun/an : 160.00 €/an ;
- tarif apport au-delà du forfait contractuel : 1.00 €/apport.

M. le Maire rappelle :

Par délibération n° 2023-56 du 10/07/2023, le Conseil Municipal a décidé d'accepter l'offre du SMICTOM VALCOBREIZH relative à la collecte des déchets alimentaires de la restauration scolaire, sur la base d'un forfait de 52/semaines/an, et a autorisé M. le Maire à signer la convention s'y rapportant.

M. le Maire présente la nouvelle convention proposée par le SMICTOM VALCOBREIZH :

Après cette première année d'expérimentation, et au regard des résultats très positifs de cette collecte, le SMICTOM VALCOBREIZH propose à la commune de signer une nouvelle convention avec, cette fois, un renouvellement tacite chaque année. Autre modification pour la collecte en porte à porte : des bacs de 120 litres sont proposés pour un apport par semaine de 48 kg maximum.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- ACCEPTE la nouvelle convention proposée par le SMICTOM VALCOBREIZH relative à collecte des déchets alimentaires ;

- CHOISIT le forfait 52 semaines/an : 360.00 €/bac 240 litres ;

- AUTORISE M. le Maire à signer la nouvelle convention et à prendre toutes les dispositions pour en permettre l'exécution.

8 – DELIBERATION N° 2024-50 – CONVENTION DE PARTICIPATION A LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA VALLEE SITUE A ANDOUILLE-NEUVILLE POUR L'ETE 2024

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'association Familles Rurales de la Vallée gère un accueil de loisirs qui s'adresse aux enfants scolarisés jusqu'à 12 ans résidant sur les communes d'Andouillé-Neuville, Feins et Gahard, le mercredi, l'été et les petites vacances scolaires. Durant la période estivale, l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) accueille les enfants des autres communes du territoire (ex-pays d'Aubigné). Les enfants de la commune de Montreuil-sur-Ille peuvent donc fréquenter l'accueil de loisirs sur cette période.

M. le Maire présente alors la convention de participation :

- l'article 2 stipule notamment que la commune de Montreuil-sur-Ille s'engage à participer au financement des services concernés pour la période estivale par le versement d'une subvention de 17.00 € par journée/enfant, et de 8.50 € par demi-journée (16.00 € en 2023 x 14 journées pour 3 enfants, soit un total de 224.00 € ; 12.50 € en 2022 x 28 journées pour 4 enfants, soit un total de 350.00 € ; 11.50 € en 2021 x 24 journées pour 2 enfants, soit un total de 276.00 €) ;

- à l'article 4, il sera indiqué les dates précises de la convention, à savoir du 29/07/2024 au 18/08/2024 (ce qui correspond à la fermeture de l'ALSH de Montreuil-sur-Ille).

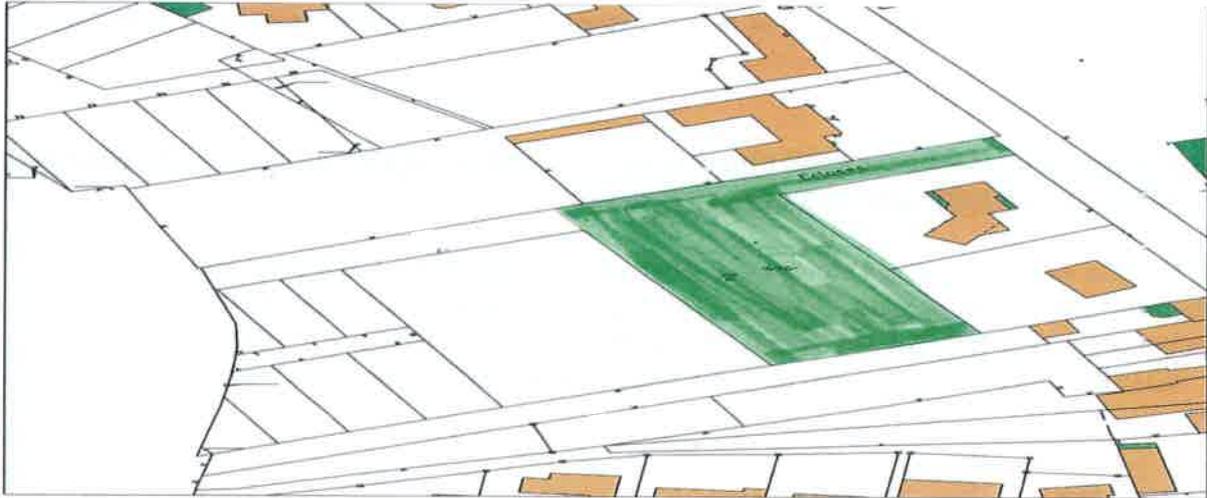
Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour ; Mme EON-MARCHIX s'est absentée au moment de l'examen de ce point) :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de participation à la gestion de l'ALSH de la Vallée, situé à Andouillé-Neuville, pour la période du 29/07/2024 au 18/08/2024.

9 – DELIBERATION N° 2024-51 – RETROCESSION A LA COMMUNE DU PARKING DE LA CALE SITUE DANS LA ZAC DES ECLUSES

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la société ACANTHE souhaite rétrocéder gratuitement à la commune les espaces communs qu'elle a aménagés dans la ZAC des Ecluses (Zone d'Aménagement Concerté), et qui correspondent à la parcelle cadastrée section AB n° 476a d'une surface de 2 843 m² (cf. la parcelle en vert sur le plan).



Ils comprennent :

- la voirie interne avec espaces verts plantés et aménagés ;
- un parc de stationnement pour les voitures ;
- les réseaux divers (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité basse tension, gaz, éclairage public, télécommunication).

M. le Maire précise ensuite que les travaux d'aménagement sont terminés et que les documents nécessaires à l'étude de la conformité et de la qualité des prestations réalisées ont été fournis par le maître d'œuvre de l'opération.

M. le Maire propose alors de procéder à la rétrocession de ces espaces communs et des réseaux-équipements présents.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 16 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 16 pour ; Mme EON-MARCHIX s'est absentée au moment de l'examen de ce point) :

- **VALIDE la rétrocession à la commune des espaces communs de la ZAC des Ecluses correspondant à la parcelle cadastrée section AB n° 476a ;**
- **DECIDE de prendre en charge tous les frais afférents à cette rétrocession (acte notarié) ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

Remarques

- M. le Maire : il manque un miroir, un panneau « sens unique », et un panneau pour indiquer l'entrée de la ZAC des Ecluses.

- Mme THONIER suspecte des automobilistes d'accéder à la ZAC de Ecluses ou d'en sortir par le hameau des Pêcheurs ; ils emprunteraient la voie sans issue se trouvant dans le hameau ; cette voie aurait été prolongée par un « chemin » créé par le passage de camions-engins à l'occasion de travaux pour la construction de maisons dans la ZAC. M. le Maire va en informer ACANTHE (aménageur de la ZAC).

10 – REGULARISATION DE CHEMINS COMMUNAUX AU LIEU-DIT « LA PROVOSTAIS » : ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT AUX CONSORTS NOZAY

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'office notarial de Saint-Audin-d'Aubigné (Maître LORET Mathieu), par courrier daté du 27/10/2023, a fait part du souhait des Consorts NOZAY de vendre à la commune, au prix de 1.00 € symbolique, les parcelles cadastrées section A n 760 (455 m²), section A n 763 (548 m²), et section A n 766 (262 m²), situées à proximité du lieu-dit La Provostais.



M. le Maire précise ensuite que cette proposition des Consorts NOZAY s'inscrit dans la logique des échanges de parcelles qui ont déjà été effectués dans la cadre de la régularisation de chemins communaux au lieu-dit La Provostais.

M. le Maire ajoute :

- la commune a l'opportunité de régulariser une situation particulière ; la voie communale est aujourd'hui en partie sur terrain privé, et inversement des propriétés privées se trouvent sur des propriétés de la commune ;
- conformément aux délibérations antérieures, il convient de poursuivre la régularisation des achats/ventes de parcelles entre la commune et les particuliers.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

- M. COEFFIC : les parcelles situées en dessous ont déjà fait l'objet d'une régularisation ; ■ reste encore des parcelles communales à régulariser
- Mme THONIER : pourquoi ne pas tout régulariser d'un coup, au lieu de répondre à la sollicitation de propriétaires privés ? Mme DORE, M. COEFFIC : il faut réfléchir à cette idée ; il serait alors fait appel à un géomètre pour l'ensemble des parcelles.
- Avis général : il faut envisager de considérer tous les terrains à régulariser.
- Avis général : report de la décision sur la proposition des Consorts NOZAY en septembre prochain (avec possiblement d'autres régularisations).

11 – DELIBERATION N° 2024-52 – COMICE AGRICOLE : GRATUITE DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES POUR LE REPAS DES BENEVOLES

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du comice agricole qui s'est tenu à Mortreuil-sur-Ille le 09/09/2023, un repas des bénévoles a été organisé à la salle des fêtes de la commune les 03-04/02/2024. Cette occupation de la salle a fait l'objet d'une convention de mise à disposition et de l'émission d'un titre de recettes pour un montant de 137.00 € en date du 09/02/2024.

M. le Maire précise ensuite que l'organisation du comice agricole lui a adressé une demande pour obtenir a posteriori la gratuité de la location, et par conséquent l'annulation du titre de recettes Cette demande a d'ailleurs été examinée aux cours de la réunion d'adjoints-conseillers délégués du 02/05/2024 et a reçu un avis favorable.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 12 ; vote : 4 contre : Mme DORE-Mme ROUPIE-Mme THONIER-M. LAHAYE ; 4 abstentions : Mme CADOR-Mme MICOINE-M. CORNARD-M. HOGUET ; 8 pour ; M. COEFFIC, écarté vice-président du comice agricole, n'a pas pris part au vote) :

- ACCORDE au comice agricole la gratuité de location de la salle des fêtes pour la réservation des 03-04/02/2024 ;

- CHARGE M. le Maire de procéder à l'annulation du titre de recettes n° 319 émis le 09/02/2024 pour un montant de 137.00 €.

Remarques

- Mme THONIER : il faudrait savoir précisément qui a le droit à la gratuité. M. RICHARD : la gratuité est accordée aux associations à l'occasion de leur assemblée générale (sous réserve qu'elles n'utilisent pas la cuisine).

- Mme DORE : il est facile de réclamer la gratuité après coup. Mme THONIER : la demande n'est pas très recevable.

- M. RICHARD : le comice agricole est différent des associations communales dans le sens où il organise une manifestation exceptionnelle.

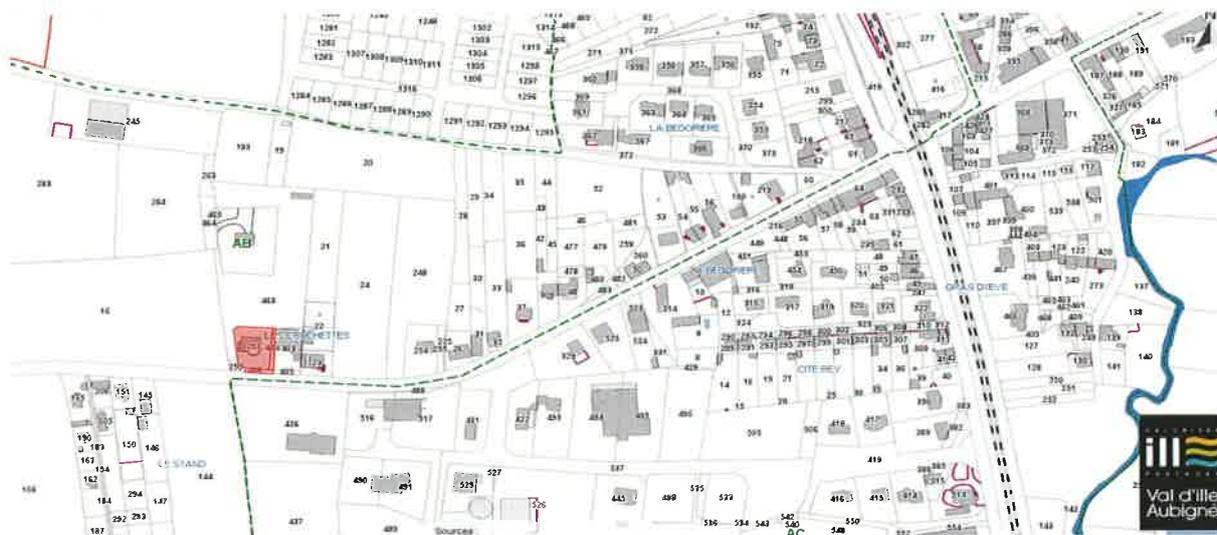
- M. COÛFFIC : la gratuité a été accordée le jour du comice agricole pour l'occupation de l'ensemble des salles communales.

- Mme THONIER : toutes les associations peuvent faire la même demande. Sur le principe, Mme THONIER n'est trop favorable.

12 – DELIBERATION N° 2024-53 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente des parcelles cadastrées section AB n° 211 (d'une superficie de 760 m²), section AB n° 404 (d'une superficie de 87 m²), et section AB n° 406 (d'une superficie de 406 m²), situées au lieu-dit Les Cruchettes.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

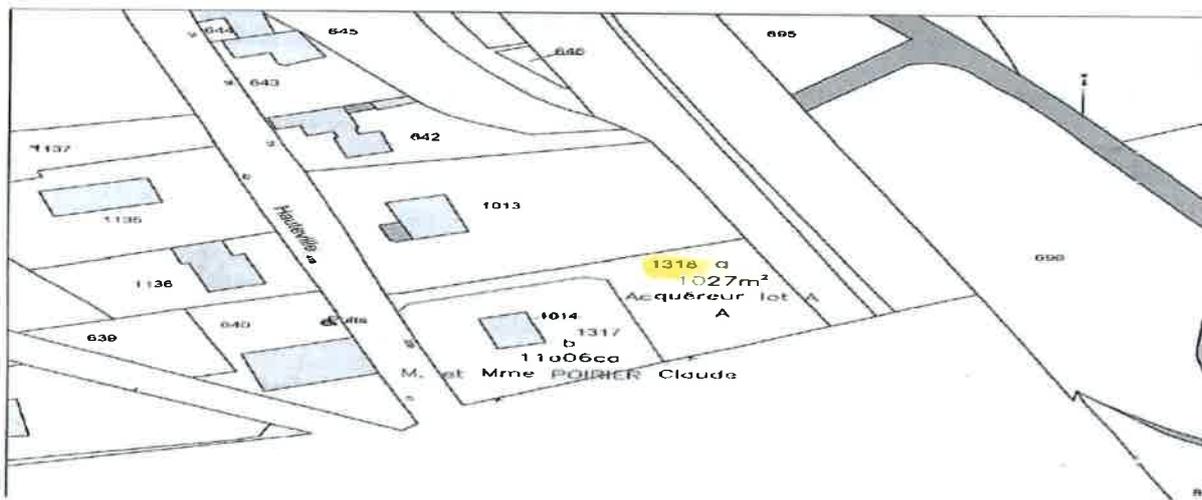
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2024-54 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section B n° 1 317 (d'une superficie de 1 106 m²), située au 22 B rue de la Hauteville.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

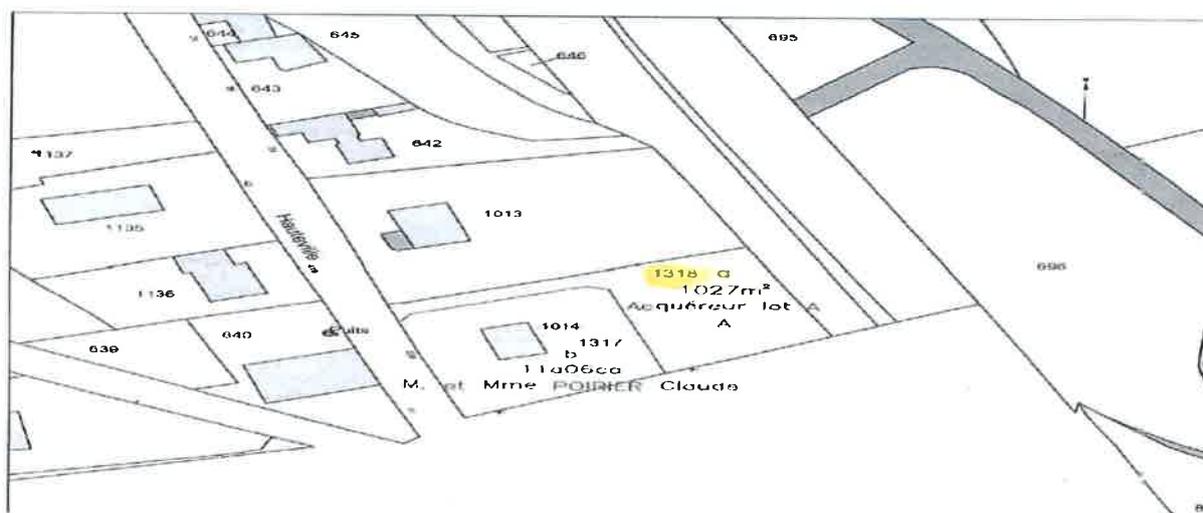
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2024-55 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section B n° 1 318 (d'une superficie de 1 027 m²), située au 22 B rue de la Hauteville.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2024-56 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section D n° 533 (d’une superficie de 399 m²), située au 65 lotissement Les Hauts de l’Ille.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l’assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2024-57 – DECLARATION D’INTENTION D’ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d’Intention d’Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AD n° 724 (d’une superficie de 341 m²), située au 15 square Jean Bohuon.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2024-58 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section D n° 542 (d'une superficie de 428 m²), située au 47 lotissement Les Hauts de l'Ille.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

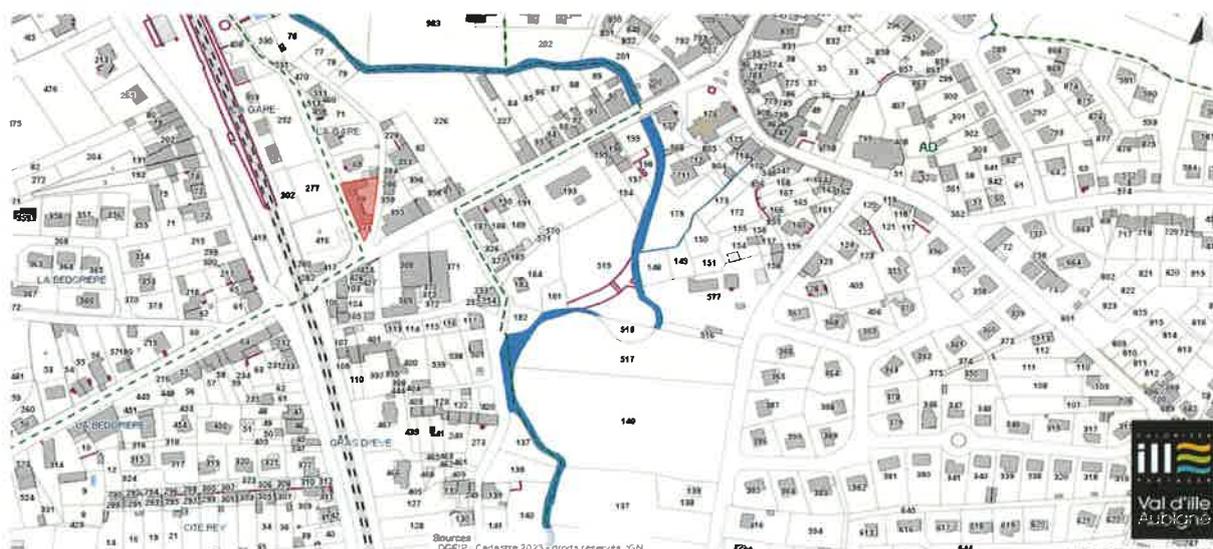
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2024-59 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente d'un appartement ci-dessous :

- vente des parcelles cadastrées section AC n° 68 (d'une superficie de 594 m²), et section AC n° 215 (d'une superficie de 65 m²), situées au 1 impasse de la Bédorière.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2024-60 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AB n° 53 (d'une superficie de 1 385 m²), située au 58 avenue Alexis Rey.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

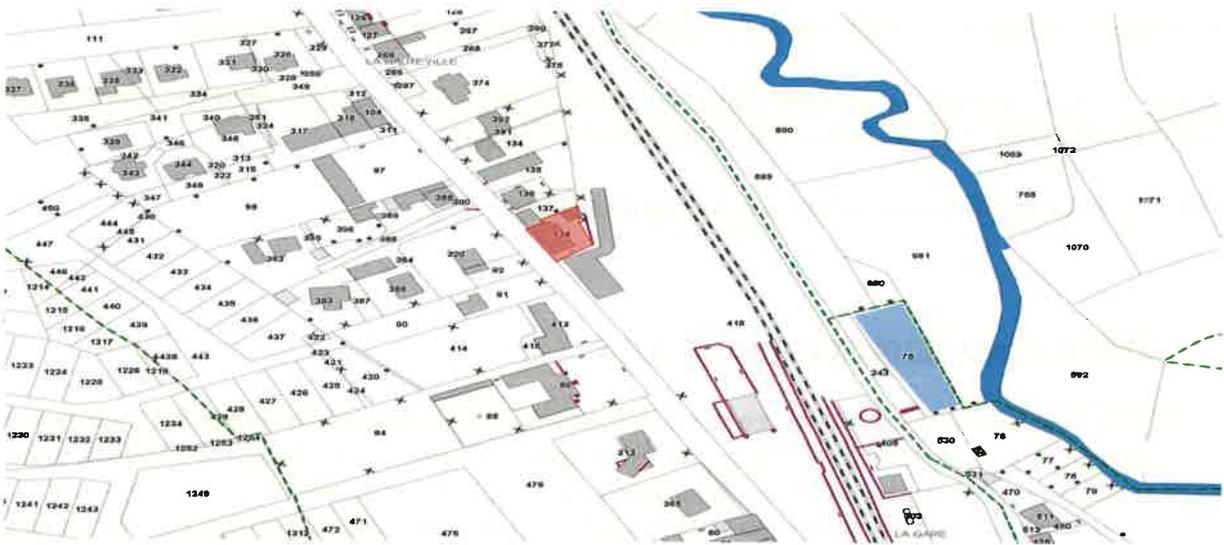
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2024-61 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section AB n° 138 (d'une superficie de 375 m²), située au 138 rue de la Hauteville.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – DELIBERATION N° 2024-62 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section D n° 538 (d'une superficie de 376 m²), située au 55 Les Hauts de l'Ille.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l’assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

13 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d’une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l’article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l’Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Tiers	Objet de la dépense	Coût HT	Coût TTC
BOURIEL ALAIN SARL	Peinture de l’entrée et de l’accueil de la mairie	1 718.10 €	2 061.72 €
BOURIEL ALAIN SARL	Peinture de la salle des mariages	3 236.44 €	3 883.73 €
SARL MENUISERIE HONORE	Changement d’une porte de secours de la salle des fêtes	5 469.50 €	6 563.40 €
POMPES FUNEBRES MARBRERIE LAMBERT-TURPIN	Reprise de sept concessions du cimetière	4 958.31 €	5 950.00 €
DISTRILEC	Remplacement des éclairages hors service de l’église	1 285.91 €	1 543.09 €

Tiers	Objet de la dépense	Coût HT	Coût TTC
EI BENIS ELECTRICITE	Installation d'un coffret électrique sur la façade arrière de La Poste (pour manifestations diverses)	1 277.96 €	1 533.55 €
SAS CEAMO	Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour désignation d'un maître d'œuvre dans le cadre de l'extension de la station d'épuration	9 235.00 €	11 082.00 €
LEHAGRE TP	Travaux de terrassement pour installation de PAV (Points d'Apport Volontaire) rue du Clos Gérard	10 740.00 €	12 888.00 €
SARL MARCHAND	Gasoil Non Routier pour le service technique	1 483.90 €	1 780.68 €

14 – DIVERS

A) Dégradations à la salle de sport

- Mme KRIMED projette des photos des dégradations qui ont été commises à la salle de sport en mai et en juin, et indique que ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion d'adjoints-conseillers délégués.
- M. le Maire : c'est irrespectueux notamment vis-à-vis du personnel communal.
- Ci-après la liste de ceux qui ont eu accès à la salle le 29/05/2024 : le badminton, le foot, et Bien Vivre.
- Ci-après la liste de ceux qui ont eu accès à la salle entre le 20/06/2024 au soir et le 24/06/2024 au soir : le ki-aïkido, l'école privée, l'école publique, l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), le judo, et le badminton.
- M. GARNIER : il faut faire un rappel à l'ordre par l'envoi d'un courrier signé du maire ; il faut chiffrer la remise en état-le temps de nettoyage, et déduire ce montant des prochaines subventions ; s'il paraît difficile d'identifier les auteurs, il faut montrer la détermination de la commune.
- Mme KRIMED : des rappels ont déjà été faits aux associations ; Bien Vivre n'a d'ailleurs pas compris que ces rappels aient été faits par mail (il aurait fallu se réunir) ; les mails permettent à la commune de conserver les échanges. Mme DORE : les réponses des associations (aux rappels) ne sont pas respectueuses.
- Quand bien même les auteurs des dégradations seraient des enfants, cela pose le problème de l'encadrement.
- M. GARNIER : il faut que les responsables des associations soient vigilants.
- Mme THONIER : il faut peut-être demander aux responsables de faire le tour des vestiaires Mme KRIMED : les responsables ne veulent pas se charger de faire cette vérification.

- Mme ROUPIE : pourquoi ne pas installer une caméra ? M. GARNIER : il faut une autorisation préfectorale quand une caméra donne sur un espace public. Mme THONIER : quel en serait le bénéfice ?

- M. le Maire : si des dégradations sont de nouveau commises, il sera fait appel à une entreprise pour le nettoyage-la remise en état.

- Mme THONIER : il y a un continuel va-et-vient à la salle de sport ; des gens extérieurs aux adhérents des différentes associations peuvent être à l'origine des dégradations ; la réponse de Bien Vivre au mail de la mairie concernant le ménage mal effectué à l'issue de l'utilisation de la salle des fêtes le 24/06/2024, n'est pas entendable ; il faut peut-être demander aux adhérents de faire le tour des bâtiments quand ils les occupent.

- M. COEFFIC : les associations ont la responsabilité de la salle qu'elles occupent et de leurs adhérents.

- Mme KRIMED : il a été constaté que des enfants font du foot à la salle de sport sans aucun encadrant ; il y a un certain irrespect quant à l'utilisation des bâtiments communaux.

- M. GARNIER : la salle de sport est vraiment malmenée (dégradations, intrusions...).

- Mme THONIER : il faut demander aux associations qu'elles diffusent à leurs adhérents le courrier de rappel de la mairie.

- Mme KRIMED conclut en précisant qu'elle avait souhaité mettre ce point à l'ordre du jour de cette séance afin que l'ensemble des élus soit au courant de ce qui se passe.

B) Cambriolages et vols de carburants

Mme EON-MARCHIX informe l'assemblée délibérante que plusieurs cambriolages et vols de carburant ont eu lieu dernièrement sur la commune.

C) Prochain Conseil Municipal

La prochaine séance du Conseil Municipal devrait se tenir le 13/09/2024.

Séance levée à 22h18.

Le secrétaire de séance,
M. GARNIER Michaël

